



Département de la Dordogne – Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 novembre 2024**

Nombre de conseillers

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le **vingt-huit novembre**, à dix-neuf heures,

le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, M. Jean-Michel LE COZ adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD, Joanny VEROLIN.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD.

M. Joël PIERRON a donné pouvoir à M. Jean-Michel LE COZ.

Était absent :

M. Rainer-Maria HANKEL.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024

1. Convention pour le développement du logement en centre-bourg entre la commune et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) en présence de Léa SALVI, cheffe de projets fonciers à l'EPFNA
2. Réflexion autour des projets d'investissement 2025
3. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
4. Décision modificative sur le budget principal n°3
5. Participation employeur à la protection sociale des agents (santé et prévoyance) délibération de principe pour saisine CT
6. Renouvellement du contrat statutaire - CNP Assurances exercice 2025
7. Installation de composteur collectif municipal : accompagnement technique et financier pour la valorisation des biodéchets
8. Achat du mobilier et électroménager de locataires quittant leur logement
9. Présentation du plan communal de sauvegarde de la commune et de sa mise en œuvre
10. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline FAYETTE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT EN CENTRE-BOURG ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA) EN PRESENCE DE LEA SALVI, CHEFFE DE PROJETS FONCIERS A L'EPFNA (N°2024-080)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 12

M. le Maire remercie de sa présence Mme Léa SALVI, cheffe de projets fonciers à l'EPFNA, venue apporter des explications sur la convention soumise au vote.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans sa dernière version approuvée en conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 ;

Vu le projet de convention de réalisation ci-annexé ;

Considérant que la convention de réalisation a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives à l'acquisition de fonciers pour y développer du logement ;

Considérant que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac dans son projet de création de logements ;

Considérant que la convention de réalisation précise les modalités et le périmètre d'intervention de l'EPFNA ;

Considérant que la convention de réalisation définit les objectifs partagés par la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac et l'EPFNA, les engagements et obligations des parties, ainsi que les modalités financières d'intervention ;

Considérant que l'engagement financier prévu par la convention de réalisation est limité à 500 000 euros ;

Considérant que la convention de réalisation prendra fin le 31/12/2027 ;

Considérant que la convention de réalisation prévoit expressément que la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac s'engage à prendre en charge les frais afférant à toutes les actions foncières qui seront engagées par l'EPFNA pour la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 3 abstentions (Mmes Caroline Fayette, Joëlle LEBERON, Joanny VEROLIN) **à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention de réalisation ci-annexée pour le développement du logement en centre-bourg entre la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac et l'EPFNA et son règlement d'intervention.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, tous documents y afférents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la collectivité, le silence de la collectivité valant rejet implicite du recours gracieux.

DIT que la présente délibération sera transmise à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et au service préfectoral chargé du contrôle de légalité.

2. REFLEXION AUTOUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT 2025

Les élus actent les projets d'investissement pour l'année à venir.

M. le Maire recense les priorités de travaux de voirie à hauteur de 73 000€. 3000€ seront consacrés aux espaces verts.

Il rappelle aussi le projet immobilier pour 220 000€ avec l'acquisition auprès du GFA de Maurillac des parcelles cadastrées AB 138, AB315 et AB317.

Côté équipement et matériel, il est prévu une enveloppe de 20 000€. Les acquisitions envisagées s'élèvent à 11 000€ pour la protection incendie. Enfin dans le cadre de l'entretien du patrimoine et des bâtiments, 261 200€ sont programmés.

3. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2024-081)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris).

2024-49 : Vestiaire banc simple pour la salle du Pressoir - ESPACE EQUIPEMENT - Pérenchies - 648,00€ HT

2024-50 : Armoire frigorifique 1 porte - PERIGORD FROID - Boulazac - 2 079,50€ HT

2024-52 : Broyeur sur châssis routier - BERGERAC SCOOTS – Creysse 19 083,74€ HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes .

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

2024-51: Décisions de non-préemption sur les parcelles C1037; C1145 ; AB108

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24: D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26: De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Délégation n°31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal PREND ACTE

4. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL N°3

Après consultation des services de la Direction Générale des Finances Publiques, la question est abrogée.

5. PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS (SANTE ET PREVOYANCE)

DELIBERATION DE PRINCIPE POUR SAISINE CT (N°2024-082)

M. le Maire expose que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité participe déjà à la protection sociale complémentaire des agents (Santé et Prévoyance) (cf. délibération du CM n° 2019-035 du 07/01/2019).

Il invite le conseil municipal à se prononcer :

✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

✓ sur le montant de participation de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réviser le montant de participation à la protection sociale complémentaire au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025

DECIDE de retenir la procédure suivante labellisation pour le risque prévoyance et pour le risque santé à compter du 01/01/2025

DECIDE de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

→ identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Santé :

→ identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

AUTORISE LE MAIRE à saisir l'avis du comité social territorial (CST), à dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,

RAPPELLE que La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

RAPPELLE que pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

6. RENOUELEMENT DU CONTRAT STATUTAIRE - CNP ASSURANCES EXERCICE 2025 (N°2024-083)

M. le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle que la commune nouvelle est assurée par le groupe CNP. Il convient donc de procéder au renouvellement de l'adhésion pour 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2025.

7. INSTALLATION DE COMPOSTEUR COLLECTIF MUNICIPAL : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER POUR LA VALORISATION DES BIODECHETS (N°2024-084)

Selon le code de l'Environnement : "tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée". Cette obligation est une disposition qui est introduite par la loi AGECE, (Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) promulguée en février 2020.

On appelle « biodéchets » les déchets organiques fermentescibles :

- les déchets alimentaires ou « déchets de cuisine et de table » : déchets de cuisine tels que les restes de repas, de préparations (épluchures) ou les produits périmés non consommés, issus des ménages, des restaurants, des traiteurs, etc.
- les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins ou « déchets verts » : tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles, etc.

Le SMD3, en charge de cette obligation apporte aux collectivités des solutions de compostage pour leurs administrés qui n'ont pas la possibilité d'installer un composteur individuel chez eux.

Accompagnée par le SMD3, une étude de faisabilité a été faite et permet de concrétiser aujourd'hui la mise en place d'une unité de compostage collective sur la commune. L'acquisition sera également faite auprès du SMD3 qui bénéficie aujourd'hui d'aides de la part de partenaires et qui prend également en charge une partie de la dépense restante.

M. le Maire présente le type de l'unité de compostage retenu, soit un C4 cétoine avec grille anti-rongeur pour un coût final calculé en fonction du diagnostic de 2672.08 euros TTC. Il précise que la commune pourra bénéficier de ce reste à charge moindre si l'achat est fait avant le 31 décembre 2024. En effet, à compter de 2025, les différents accompagnements financiers ne seront pas reconduits.

Le projet, pour sa réussite requière une autonomie en broyat, matière brune. Ainsi, un broyeur a été acheté pour le service technique. De plus, les habitants de la commune pourront porter leurs déchets verts à broyer sur des créneaux horaires planifiés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition d'achat auprès du SMD3 d'un composteur C4 cétoine avec grille anti-rongeur pour un coût 2672.08 euros TTC.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

DESIGNE le responsable des services techniques référent responsable du site

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. ACHAT DU MOBILIER ET ELECTROMENAGER DE LOCATAIRES QUITTANT LEUR LOGEMENT (N°2024-085)

Nombre de conseillers : Joanny VEROLIN concernée par cette affaire ne participe pas au vote

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 14

Un couple de locataires a notifié par courrier recommandé son départ du logement qu'il occupe, 7 rue de la Fon Close. Il a formulé en même temps une proposition pour que la mairie lui rachète du mobilier et de l'électroménager. M. le Maire propose aux élus de conserver les 5 placards muraux, le meuble bas et le placard mural rouges ainsi que leur hotte aspirante. Il s'est accordé avec le couple sur la somme de 250.00 €.

Considérant la valorisation que cet achat donnera au logement loué,

Considérant que le fait de conserver l'aménagement de la cuisine dispense la commune d'un travail de rénovation après enlèvement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition de rachat de mobilier de cuisine et hotte aspirante du logement rue de la Fon Close pour la somme de 250.00€ ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. PRESENTATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE ET DE SA MISE EN ŒUVRE

Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ont été institués en 2004 par la loi de modernisation de la sécurité civile. Il s'agissait avant tout, pour les collectivités dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique), de se préparer pour faire face aux situations de crise.

La loi MATRAS, promulguée en 2021, a étendu cette obligation de réalisation de PCS à d'autres risques, dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire. Sont notamment visées les communes soumises à un risque important d'inondation, ou celles comprenant une forêt exposée au risque incendie. Ces nouvelles dispositions ont rendu obligatoire, de fait, et pour l'ensemble des communes de la Dordogne, la réalisation d'un PCS.

M. le Maire indique le rappel de M. le Préfet de la Dordogne indiquant la date butoir du mois d'octobre 2025 pour la finalisation des plans. La commune de Sigoulès-et-Flaugeac doit donc travailler dessus au plus vite.

Si le plan communal est avant tout un outil de gestion de crise, il est également un outil d'anticipation au quotidien (connaissance des risques, des enjeux, des moyens), et un outil support pendant la phase post-urgence (évaluation des dégâts, remise en état, soutien aux sinistrés, etc.). L'objectif pour le maire, premier maillon de la gestion de crise au niveau local, est d'organiser, structurer et préparer les actions à mettre en œuvre dans un environnement perturbé.

Qu'est-ce qu'un plan communal de sauvegarde (PCS) ?

Il permet de se préparer préalablement à une crise déclenchée par un risque en se formant, en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les événements qui nous menacent.

Le PCS doit donc permettre la mise en place d'une organisation optimale en matière de gestion de crise, en assurant l'alerte et l'information des personnes, le secours et l'accompagnement de la population en cas d'accident ou de catastrophe.

Que contient un PCS ?

Le contenu du PCS varie selon la taille et les moyens de la commune. Il doit obligatoirement contenir :

- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
 - le recensement des enjeux locaux :
 - * humain
 - * matériel
 - * économique
 - l'organisation de la diffusion de l'alerte aux populations
 - les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (si elle existe)
- Au vu de la taille de la commune, il est possible d'enrichir ce document notamment par l'organisation de la cellule communale de crise, l'inventaire des moyens propres de la commune...

Comment élaborer un PCS ?

L'élaboration du plan communal de sauvegarde ne vise pas à créer de nouveaux moyens mais à organiser l'existant. La méthode d'élaboration va varier en fonction des moyens réels de la commune.

Il s'agit de répondre à 5 questions :

1. Faire face à quoi ? : diagnostic des risques
2. Comment alerter et informer la population ? : consignes prévues dans le DICRIM
3. Avec quoi y faire face ? : recensement des moyens
4. Qui fait quoi ? : répartition des rôles
5. Comment être toujours opérationnel ? : s'entraîner et faire des retours d'expérience

M. le Maire rappelle la composition de la commission de gestion de crise qui est sous la responsabilité de Mme Isabelle BERTOUNESQUE. Un planning de travail est établi.

10. QUESTIONS DIVERSES

1. Terrains ZAE Roc de la Peyre

M. le Maire informe l'assemblée de la proposition des consorts BLAQUIERE d'une cession de terrains attenant l'actuelle zone d'activité du Roc de la Peyre. Les parcelles B 635, AC 402, AC 4 et AC 6 sont actuellement plantées en vignes représentent une superficie de 1,9761 hectares.

Cette opportunité a été transmise aux services de la CAB à qui revient cette compétence.

2. Conseil d'école

Le premier conseil de classe a eu lieu le 5 novembre 2024.

L'école compte 135 élèves et à date le même nombre est prévu pour la rentrée 2025. L'équipe pédagogique a fait un point sur les travaux effectués pour la rentrée et a remercié pour le travail de ménage réalisé avec beaucoup de soin et de sérieux.

M. le Maire est revenu sur les modifications d'organisation dans le service de cantine en vue de solutionner la problématique de comportement et de bruit.

Une réunion est prévue pour rédiger une charte cantine entre parents d'élèves, personnel municipal, enseignants et représentants de la Mairie. La réunion est fixée au jeudi 05 décembre à 18h15 à l'école

3. Commission chemins ruraux

M. le Maire établit avec les élus en charge de la procédure de recensement des chemins ruraux un rétroplanning des étapes à venir. Ils font un point sur le travail effectué.

4. Planning séances du 1er semestre 2025

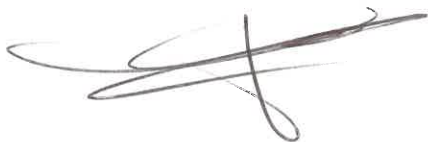
Le conseil municipal se réunira

- jeudi 30 janvier 2025,
- mardi 04 mars 2025,
- jeudi 10 avril 2025,
- jeudi 22 mai 2025
- mardi 24 juin 2025

5. Vœux 2025

M. le Maire présente le visuel de la carte de vœux. Il informe les élus que la cérémonie des vœux à la population du mardi 21 janvier aura lieu à 18h45, salle du Pressoir

La secrétaire de séance



Mme Caroline FAYETTE

La séance est levée à 21h35

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES